



LIGUE DE PROVENCE DE BASKET BALL

45, Rue de la Maurelle – 13013 MARSEILLE

☎ 04 96 13 05 60 - 📠 04 96 13 05 61

site : www.basketprovence.fr - Email : ligue@basketprovence.fr

REGLEMENT DE LA CAISSE DE PEREQUATION



SAISON 2012/2013

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 : Détermination du forfait annuel.....	3
Article 2 : Versement du forfait annuel	3
Article 3 : Pénalité financière en cas de non-paiement.....	3
Article 4 : Bilan annuel	3
Article 5 : Comptes en fin de saison / solde.....	3
Article 6 : Indemnisation des arbitres	3
Article 7 : Désignations multiples.....	3
Article 8 : Limitation kilométrique	4
Article 9 : Forfait simple	4
Article 10 : Forfait général.....	4
Article 11 : Montant annuel forfaitaire	4
Article 12 : Cas non prévus.....	4

Préambule

Une caisse de péréquation relative au règlement des frais d'arbitrage pour toutes les compétitions régionales Seniors et Jeunes est constituée et gérée par la Ligue De Provence.

Un forfait annuel de frais d'arbitrage sera versé par les clubs selon la catégorie de leurs équipes disputant les championnats régionaux. La Ligue reversera aux arbitres les frais des rencontres pour lesquelles ils auront officié, après désignation par la C.R.A.M.C (ou les C.D.A.M.C par délégation)

Le forfait annuel comprend les frais kilométriques moyens et les indemnités de rencontres.

La Ligue prend en charge les frais de gestion.

Le montant du forfait correspond à l'indemnisation des arbitres pour toutes les rencontres des championnats régionaux. Il ne prend pas en compte l'indemnisation de l'arbitrage pour les rencontres de Coupe de France et de Trophée Coupe de France.

Article 1 : Détermination du forfait annuel

Le montant du forfait annuel est déterminé par catégorie de championnat en tenant compte du nombre d'équipes et du nombre de rencontres à disputer, du déplacement kilométrique moyen, du prix d'indemnisation du kilomètre et de l'indemnité de rencontre. Il sera réévalué chaque saison en fonction de ces critères et du montant de la saison précédente.

Article 2 : Versement du forfait annuel

Chaque saison, les clubs seront informés du forfait annuel fixé pour chacune de leurs équipes évoluant en championnat régional.

Pour toutes les compétitions (excepté les U13) ce forfait sera versé en 3 ou 4 fois sur un appel de fond du Trésorier de la Ligue ou par délégation du responsable de la Caisse de Péréquation selon les modalités suivantes :

Championnats Seniors, U20, U15, U17 et U15
<ul style="list-style-type: none">• 15 septembre : 25%• 15 Novembre : 25%• 15 Janvier : 25%• 15 Mars : 25%

Article 3 : Pénalité financière en cas de non-paiement

Tout retard dans le paiement d'une provision au moins entraînera une pénalité financière de 10% de la somme annuelle.

Article 4 : Bilan annuel

Un bilan annuel sera établi et fourni à chaque groupement sportif.

Article 5 : Comptes en fin de saison / solde

En cas de solde positif, en fin de saison, la Caisse de Péréquation calculera le montant des frais d'arbitrage à restituer aux associations.

Article 6 : Indemnisation des arbitres

Les arbitres seront indemnisés par la Ligue de Provence sous forme de virement bancaire ou postal.

Les arbitres devront fournir avec leur fiche de renseignement en début de saison, un relevé d'identité bancaire ou postal.

Les virements seront effectués toutes les 2 journées sportives, après contrôle par les membres de la CRAMC et de la Caisse de péréquation de la présence de l'arbitre à la rencontre à l'aide des feuilles de marque.

Le montant de ces virements est fixé en fonction des rencontres sur lesquelles les arbitres ont officié durant la période concernée.

Article 7 : Désignations multiples

En cas de désignations multiples

a) Rencontre départementale + rencontre régionale : les équipes en présence pour la rencontre départementale indemniseront les arbitres uniquement pour l'indemnité de rencontre.

Le calcul de l'indemnité de déplacement (à laquelle s'ajoutera l'indemnité de rencontre) sera fait sur la rencontre régionale uniquement.

b) deux rencontres régionales ou une rencontre régionale + une rencontre départementale : le calcul de l'indemnité de déplacement (à laquelle s'ajoutera l'indemnité de rencontre) sera fait sur la rencontre de la plus haute division, celle-ci ayant provoqué la désignation de l'arbitre. Pour la deuxième rencontre, seule l'indemnité de rencontre sera comptabilisée pour le calcul des frais d'arbitrage de la division.

La notion de division la plus haute est définie comme suit :

1. Pré-nationale Masculine (PNM)
2. Pré-nationale Féminine (PNF)
3. Excellence Masculine (EM)
4. Excellence Féminine (EF)
5. Pré excellence Masculine (PEM)
6. U20
7. Jeunes par catégories d'âge en alternant garçons et filles. (U17M, U17F, U15M, U15F, U13M et U13F)

Article 8 : Limitation kilométrique

Afin de ne pas pénaliser les clubs financièrement, la Ligue fixera chaque saison en fonction des équipes engagées dans les différentes compétitions, et des arbitres à la disposition de la CRAMC une indication kilométrique par compétition pour une journée de championnat.

Article 9 : Forfait simple

En cas de forfait d'une équipe, aucun remboursement des frais d'arbitrage ne sera fait à aucune des équipes. Toutefois, la pénalité financière due pour cause de forfait simple sera recouvrée directement par le Trésorier de la Ligue auprès du groupement sportif forfait.

Article 10 : Forfait général

10.1 : Forfait général sur un championnat en une phase (hors phases finales régionales)

En cas de forfait général d'une équipe déclaré le jour de la rencontre, le montant du au titre de la Caisse de Péréquation sera :

- Les 2 Premiers « versements » dans le cas où l'équipe serait déclarée forfait général avant la fin des matchs aller.
- La totalité des 4 versements dans le cas où l'équipe serait déclarait forfait général pendant les matchs retour.

10.2 : Forfait général sur un championnat en deux phases (hors phases finales régionales)

En cas de forfait général d'une équipe déclaré le jour de la rencontre, le montant du au titre de la Caisse de Péréquation sera :

- Les 3 Premiers « versements » dans le cas où l'équipe serait déclarée forfait général pendant la 1^{ère} phase de championnat.
- La totalité des 4 versements dans le cas où l'équipe serait déclarait forfait général à partir de la 1^{ère} journée de la seconde phase de championnat.

10.3 : Forfait général lors des phases finales régionales

En cas de forfait général d'une équipe déclaré le jour de la rencontre, le montant du au titre de la Caisse de Péréquation ne sera pas revalorisé

Toutefois, la pénalité financière due pour cause de forfait général sera recouvrée directement par le Trésorier de la Ligue auprès du groupement sportif forfait.

Article 11 : Montant annuel forfaitaire

DIVISION	MONTANT GLOBAL	A PAYER AU 15/09	A PAYER AU 15/11	A PAYER AU 15/01	A PAYER AU 15/03
PNM	1800,00 €	450 €	450 €	450 €	450 €
PNF	1 700,00 €	425 €	425 €	425 €	425 €
EM	1 700,00 €	425 €	425 €	425 €	425 €
PEM	1 600,00 €	400 €	400 €	400 €	400 €
EF	1 500,00 €	375 €	375 €	375 €	375 €
U20	1 500,00 €	375 €	375 €	375 €	375 €
U17 M1	1 200,00 €	300 €	300 €	300 €	300 €
U17 M2	1 100,00 €	275 €	275 €	275 €	275 €
U17 F	1 000,00 €	250 €	250 €	250 €	250 €
U15 M	800,00 €	200 €	200 €	200 €	200 €
U 15 F	700,00 €	175 €	175 €	175 €	175 €
BM	-	-	-	-	-
BF	-	-	-	-	-

Article 12 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par le Bureau de la Ligue après étude par la Caisse de Péréquation.

Cyrille NERIN



C. NERIN

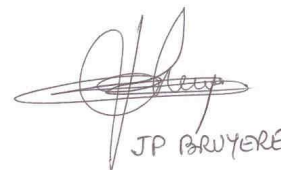
Secrétaire Général

Michel CATOIRE



Trésorier Général

Jean Pierre BRUYERE



JP BRUYERE

Président